

# COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

- ⇒ **À toutes les entreprises de l'industrie de la plâtrerie-peinture du Jura et du Jura bernois**
- ⇒ **Aux entreprises de location de services**
- ⇒ **Aux fiduciaires concernés**

Porrentruy, le 4 janvier 2024

## INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR L'ANNÉE 2024

Mesdames, Messieurs,

Ayant annoncé dans notre lettre d'information générales de l'année 2023 les principaux changements intervenus à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie 2022-2025, vous trouverez ci-après **les principales modifications et règles à respecter pour l'année 2024**.

Pour rappel, vous trouverez toutes les informations ainsi que les principaux documents en téléchargement sur notre site internet <http://www.cpiepp.ch> et vous pouvez adresser vos questions, envoyer vos formulaires et autres documents également sur notre adresse mail [info@cpiepp.ch](mailto:info@cpiepp.ch).

**Nous vous rappelons que ces règles sont impératives et obligatoires.**

### 1. Durée du travail – Contrôle du temps de travail – Art. 8.2 & 8.9 CCT

*La durée de travail annuelle pour 2024 est de **2'096 heures**.*

Vous avez l'obligation de tenir un décompte de la durée journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle du travail de chacun de vos collaborateurs. Il est fortement conseillé de le faire signer par le collaborateur.

Les entreprises qui transgressent cette obligation se verront infliger une peine conventionnelle en vertu de l'art. 6.5 let. B ch. 1 CCT.

La Commission paritaire centrale met à disposition sur son site web ([www.zpbk.ch](http://www.zpbk.ch)) une version digitale du contrôle du temps de travail ainsi qu'un manuel ou vous pouvez télécharger gratuitement ces documents sur le site <http://www.cpiepp.ch>.

### 2. Durée du travail maximale – Art. 8.3 CCT

Pour les travailleurs au taux d'occupation de 80% et plus, la durée hebdomadaire maximale du travail est de 48 heures.

Pour les travailleurs au taux d'occupation de moins de 80%, la durée quotidienne maximale du travail est de 9,6 heures.

### 3. Classification dans les classes de salaire – Art 9.1 CCT

Les travailleurs soumis à la CCT sont classés individuellement lors de leur engagement, selon leur activité, leur fonction et leur qualification professionnelle. **La classification doit impérativement être mentionnée sur le décompte salaire de l'employé** et le libellé doit être identique aux catégories salariales de l'Art. 9.3 CCT.

# COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLATRIERIE-PEINTURE

## 4. Augmentations de salaire – Art 9.4 CCT

Les salaires mensuels effectivement payés (salaire brut = salaire avant les déductions) de tous les travailleurs assujettis à la présente convention collective de travail sont augmentés au 1<sup>er</sup> avril 2024 de CHF 50.00 par mois pour tous dans toutes les catégories salariales.

Les employeurs qui ont déjà accordé une augmentation de salaire à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, peuvent en prendre compte dans l'augmentation de salaire selon l'Art. 9.4 CCT (voir l'Art. 4 de l'arrêté du Conseil Fédéral concernant la DFO).

## 5. Salaire de base (salaires minima) – Art 9.3 CCT

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, les salaires minima (salaire brut en CHF) sont de nouveau augmentés de CHF 25.00 selon les catégories salariales suivantes :

Catégorie salariale	Peintre	Plâtrier
V Chefs d'équipe	5'694.00	5'906.00
A Plâtriers-peintres professionnels avec CFC, après 3 ans d'expérience	5'001.00	5'217.00
B Simples plâtriers-peintres	4'617.00	4'791.00
C Travailleurs non qualifiés	4'404.00	4'565.00
D Étrangers à la branche	4'122.00	4'233.00
Titulaires du CFC, au cours de la 1 <sup>ère</sup> année qui suit l'apprentissage	4'301.00	4'463.00
Titulaires du CFC, au cours de la 2 <sup>ème</sup> année qui suit l'apprentissage	4'536.00	4'697.00
Titulaires du CFC, au cours de la 3 <sup>ème</sup> année qui suit l'apprentissage	4'800.00	5'016.00
Titulaires AFP, au cours de la 1 <sup>ère</sup> année qui suit l'apprentissage	3'954.00	4'097.00
Titulaires AFP, au cours de la 2 <sup>ème</sup> année qui suit l'apprentissage	4'176.00	4'332.00
Titulaires AFP, au cours de la 3 <sup>ème</sup> année qui suit l'apprentissage	4'396.00	4'562.00

## 6. Perte de gain en cas de maladie – Art 13.4 CCT

Désormais, la prime d'assurance effective est répartie à parts égales, 50-50, entre l'employeur et le travailleur (avant le 01.10.2022, un maximum de 1,25% de retenue salariale à l'employé était pratiqué). La part des primes du travailleur est déduite du salaire mensuellement.

## 7. Rappel concernant la contribution professionnelle du personnel

La retenue de 1% pour la contribution professionnelle doit être perçue sur le salaire des employés et des apprentis (sont exclus les gérants et le personnel administratif de l'entreprise).

Cette contribution sera reversée en totalité sur le compte de la Commission Paritaire Jurassienne, auprès de la Banque Cantonale du Jura à Porrentruy :

**IBAN : CH16 0078 9100 0007 3060 0**

## 8. Modifications concernant la contribution professionnelle des employeurs

Après les Assemblées Générales de l'AJEPP et de la CPJEPP, ces dernières ont décidé d'adapter les contributions patronales.

# COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLATRIERIE-PEINTURE

Désormais, la contribution de solidarité professionnelle patronale perçue auprès des entreprises, s'élève dès 2024 à **CHF 350.-** par année, plus **4%** de la somme des salaires annoncés à la SUVA.

Pour les entreprises sans personnel, la contribution de solidarité patronale se monte à **CHF 350.-** par année.

Comme pour la contribution du personnel, **ce montant doit être versé sur le compte de la CPJEPP, auprès de la BCJ (voir coordonnées bancaires au point 12).**

## 9. Rappel Modèle de préretraite (MPR)

La contribution totale est de 1,7% de la masse salariale SUVA, financée paritairement (0,85%) par les employeurs et les travailleurs (apprentis exonérés).

Les contributions du travailleur et de l'employeur correspondent chacune à 0,85 % de la masse salariale SUVA, 13<sup>ème</sup> salaire inclus.

Cette contribution est prélevée directement sur le salaire des employés et doit figurer sur leurs décomptes salaires en l'intitulant « Contribution MPR ».

Les indemnités journalières de l'assurance perte de gain maladie, de la SUVA et les APG ne sont pas soumises à cotisation MPR. Toutefois, la contribution MPR est due sur les jours de carence.

## 10. Jours fériés et calcul des taux pour l'année 2024

Les entreprises doivent établir en début d'année un calendrier des jours fériés qu'elles doivent impérativement remettre à leurs employés.

Tous les travailleurs ont droit à **9 jours fériés payés au maximum par an**, pour autant que ceux-ci tombent sur des jours ouvrables (lundi au vendredi).

Tableau des jours fériés à payer :			Jura	Jura bernois
Nouvel-An	01.01.2024	Lundi	payé	payé
Lendemain du Nouvel-An	02.01.2024	Mardi	compensé	payé
Vendredi-Saint	29.03.2024	Vendredi	payé	payé
Lundi de Pâques	01.04.2024	Lundi	payé	payé
Fête du travail	01.05.2024	Mercredi	payé	-
Ascension	09.05.2024	Jeudi	payé	payé
Lundi de Pentecôte	20.05.2024	Lundi	payé	payé
Fête-Dieu	30.05.2024	Jeudi	payé	-
Commémoration du plébiscite jurassien	23.06.2024	Dimanche	-	-
Jour de la fête nationale	01.08.2024	Jeudi	payé	payé
Assomption	15.08.2024	Jeudi	compensé	-
Toussaint	01.11.2024	Vendredi	compensé	-
Noël	25.12.2024	Mercredi	payé	payé
Lendemain de Noël (Saint-Etienne)	26.12.2024	Jeudi	compensé	payé
		jours fériés payés	9	9

Les travailleurs payés à l'heure ont droit à une indemnité de jours fériés de 3,59% à calculer sur le salaire de base et les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

# COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

L'indemnisation des vacances pour les travailleurs payés à l'heure est de 9,24% pour 22 jours de vacances (travailleurs entre 20 ans révolus et 50 ans révolus) et 11,59% pour 27 jours de vacances (travailleurs n'ayant pas 20 ans révolus et travailleurs ayant 50 ans révolus), le calcul se fait sur le salaire de base y compris l'indemnité pour jours fériés. L'indemnité pour le 13<sup>ème</sup> salaire se monte à 8,33% du taux horaire total cumulé.

## 11. Apprentis Peintres et Plâtriers soumis à CCT

Nous vous rappelons que les apprentis sont soumis à la convention collective de travail pour l'industrie de la plâtrerie-peinture, selon l'Art. 1.4 de l'avenant régional jurassien, à l'exception des salaires minimums. Toute infraction constatée conduira à une peine conventionnelle.

## 12. Travail du samedi, du dimanche, des jours fériés et de nuit

Le travail du samedi, du dimanche, des jours fériés et de nuit, doit rester exceptionnel et est soumis à autorisation dans le Jura et le Jura bernois.

**Toute demande doit être adressée au secrétariat de la CPJEPP à Porrentruy au plus tard le jeudi qui précède le samedi, au moyen du formulaire annexé.**

## 13. Obligation de l'employeur (sécurité au travail, protection de la santé) – Art. 19.2 CCT

L'employeur est tenu d'annoncer un travailleur pour la formation de « personne de contact pour la sécurité au travail et la protection de la santé PERCO » (cours de base) et de veiller à ce que celui-ci suive les cours de formation continue obligatoires tous les trois ans, ou au plus tard, avant le changement de thème prioritaire.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les entreprises contrôlées doivent présenter la déclaration d'adhésion et le manuel (classeur personnel) sur la solution de branche MSST ainsi que l'Attestation de participation du cours de base PERCO et/ou des cours de formation continue pour PERCO.**

Les employeurs qui contreviennent à leurs obligations telles qu'elles sont définies à l'art. 19.2 CCT sont passibles d'une peine conventionnelle en vertu de l'art. 6.5 lit. b ch. 4 CCT.

**Si vous avez des questions, n'hésitez pas à appeler le secrétariat qui se tient bien volontiers à votre disposition au 032/465.15.86.**

## 14. Caution

Afin de garantir les contributions aux frais d'exécution et les contributions à la formation initiale et continue ainsi que les exigences découlant de la CCT, chaque employeur qui exécute des travaux découlant du champ professionnel de la CCT pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie doit verser à l'attention de la CPPC une caution d'un montant de CHF 10'000.00 (ou du montant équivalent en euros).

La Caution peut être versée en espèces ou sous forme d'une garantie irrévocable délivrée par une banque ou une assurance soumise à la surveillance de la FINMA.

Lors des contrôles par la Commission paritaire, **les entreprises qui ne peuvent pas fournir la preuve du versement de la caution ou d'une garantie auprès d'une banque ou d'une assurance, comme cela est stipulé à l'Art. 1 de l'appendice (CCT page 27), seront punies d'une peine conventionnelle pouvant atteindre le montant de la Caution à fournir.**

## 15. SIAB/ISAB

Pour rappel, selon notre lettre envoyée le 6 octobre 2023, les entreprises suisses du Canton du Jura seront implantées dans le système SIAC/ISAB au début de l'année 2024.

**Selon les Directives de la Commission Professionnelle Paritaire Centrale de la Peinture et la Plâtrerie (CPPC), toutes entreprises qui désormais ne renvoie pas les formulaires qui lui sont adressés dans les temps impartis et qui ne s'acquitte pas des contributions dues dans les temps impartis, ces dernières seront en négatives dans le système et la base de données SIAC/ISAB.**

# COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLATRERIE-PEINTURE

La conséquence du non-respect de cette consigne, consiste que toute demande d'Attestation CCT par exemple sera automatiquement négative.

## 16. Contrôle des chantiers

Sur le terrain, les contrôles de chantier se poursuivent régulièrement :

- dans le Canton du Jura, sous la responsabilité de l'Association interprofessionnelle des Commissions Paritaires du Canton du Jura (AICPJ) désormais appelée Contrôle des Chantiers Jura. Vous pouvez contacter le secrétariat du Contrôle des Chantiers Jura soit par mail à [info@ccjura.ch](mailto:info@ccjura.ch) ou par téléphone au 079 415 03 10.
- dans le Jura bernois, sous la responsabilité du Contrôle du Marché du Travail (CMT), vous pouvez contacter le secrétariat par mail à [info@amkbe.ch](mailto:info@amkbe.ch) ou par téléphone au 031 381 57 20.

**En cas de suspicion fondée de travail au noir ou de non-respect de la CCT, n'hésitez pas à les contacter.**

Nous vous remercions de prendre note des différents points mentionnés sur la présente circulaire et de les mettre en application.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

## COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLATRERIE-PEINTURE

La Présidente



Anne-May Boillat

Le Secrétaire général



Vincent Bédât